



For the Game. For the World.

Code disciplinaire de la FIFA

Édition 2009



Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Téléfax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

Code disciplinaire de la FIFA

Édition 2009

ORGANISATEURS

COMMISSION DE DISCIPLINE

- Président : MATHIER Marcel, Suisse
- Vice-présidents : AL-KHALIFA Sheik Salman Bin Ebrahim, Bahreïn
ESQUIVEL MELO Rafael, Venezuela
- Membres : BOYCE Jim, Irlande du Nord
BURRELL Horace, Jamaïque
LAGRELL Lars-Åke, Suède
HAWIT BANEGAS Alfredo, Honduras
SAHU KHAN Muhammad S., Fidji
NAPOUT Juan Ángel, Paraguay
OMARI Selemani Constant, RD Congo
EDWARDS Mike, États-Unis d'Amérique
HACK Raymond, Afrique du Sud
HADDADJ Hamid, Algérie
HADZI-RISTESKI Haralampie, ARY Macédoine
HONG Martin, Hongkong
REES Peter, Pays de Galles
SEMEDO Mario, Cap-Vert
WALSER Reinhard, Liechtenstein
GLADING Michael, Nouvelle-Zélande

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
TITRE PRÉLIMINAIRE	
1 – Objet	12
2 – Champ d’application matériel	12
3 – Champ d’application personnel aux personnes morales et physiques	12
4 – Champ d’application temporel	13
5 – Définitions	13
6 – Genre et nombre	14
TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL	
CHAPITRE PREMIER : PARTIE GÉNÉRALE	
Section 1	Conditions de la répression
7 – Culpabilité	15
8 – Tentative	15
9 – Participation	15
Section 2	Diverses sanctions
10 – Sanctions communes aux personnes physiques et morales	16
11 – Sanctions propres aux personnes physiques	16
12 – Sanctions propres aux personnes morales	16
13 – Mise en garde	17
14 – Blâme	17
15 – Amendes	17
16 – Restitution de prix	18
17 – Avertissement	18
18 – Expulsion	19
19 – Suspension de match	19
20 – Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche	20
21 – Interdiction de stade	20
22 – Interdiction d’exercer toute activité relative au football	20

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
23 – Interdiction de transfert	20
24 – Obligation de jouer à huis clos	21
25 – Obligation de jouer sur terrain neutre	21
26 – Interdiction de jouer dans un stade déterminé	21
27 – Annulation de résultats de matches	21
28 – Exclusion d'une compétition	21
29 – Rétrogradation	22
30 – Déduction de points	22
31 – Forfait	22
Section 3 Règles communes	
32 – Combinaison de sanctions	22
33 – Sursis partiel à l'exécution de la sanction	23
34 – Sanctions de durée	23
35 – Enregistrement centralisé des sanctions	24
Section 4 Report et annulation des avertissements et des suspensions de match	
36 – Report des avertissements	24
37 – Annulation des avertissements	25
38 – Report des suspensions de match	25
Section 5 Fixation de la sanction	
39 – Règle générale	26
40 – Récidive	27
41 – Concours des infractions	27

	Article	Page
Section 6	Prescription	
	42 – Prescription de la poursuite	28
	43 – Point de départ du délai	28
	44 – Interruption	28
	45 – Prescription de l'exécution	28

TABLE DES MATIÈRES

	Article	Page
CHAPITRE II : PARTIE SPÉCIALE		
Section 1	Infractions aux Lois du Jeu	
	46 – Infractions simples	29
	47 – Infractions graves	29
Section 2	Comportement incorrect lors des matches et compétitions	
	48 – Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de match	30
	49 – Comportement incorrect envers des officiels de match	31
	50 – Bagarre	31
	51 – Auteurs non identifiés	31
	52 – Conduite incorrecte d'une équipe	32
	53 – Incitation à la haine ou à la violence	32
	54 – Provocation du public	32
	55 – Non-qualification	33
	56 – Forfait et abandon	33
Section 3	Atteinte à l'honneur et discrimination	
	57 – Atteinte à l'honneur et fair-play	33
	58 – Discrimination	34
Section 4	Atteinte à la liberté personnelle	
	59 – Menaces	35
	60 – Coercition	35
Section 5	Faux dans les titres	
	61 – [unique]	35
Section 6	Corruption	
	62 – [unique]	36
Section 7	Dopage	
	63 – Définition	36

	Article	Page
Section 8	Non-respect des décisions	
	64 – [unique]	37
Section 9	Obligations des clubs et associations	
	65 – Organisation de matches	38
	66 – Manquements	38
	67 – Responsabilité pour le comportement des spectateurs	39
	68 – Autres obligations	39
Section 10	Influence illégale sur le résultat d'un match	
	69 – [unique]	40

TABLE DES MATIÈRES

	Article	Page
TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE		
CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION		
Section 1	Compétences de la FIFA, des associations, des confédérations et d'autres organisations	
	70 – Règle générale	41
	71 – Matches amicaux entre équipes représentatives	41
Section 2	Autorités	
	72 – Arbitre	42
	73 – Autorités juridictionnelles	42
	74 – Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	42
	75 – Commission Médicale de la FIFA	42
Section 3	Commission de Discipline	
	76 – Compétences générales	43
	77 – Compétences particulières	43
	78 – Compétences du seul président de la commission	43
Section 4	Commission de Recours	
	79 – Compétences	44
	80 – Compétences du seul président de la commission	44
Section 5	Règles communes aux autorités juridictionnelles	
	81 – Composition	45
	82 – Séances	45
	83 – Présidence	46
	84 – Secrétariat	46
	85 – Indépendance	46
	86 – Incompatibilité de mandats	47
	87 – Récusation	47
	88 – Confidentialité	48
	89 – Exclusion de responsabilité	48

	Article	Page
CHAPITRE II : PROCÉDURE		
Section 1	Dispositions générales	
Sous-section 1	Délais	
	90 – Computation	49
	91 – Observation	49
	92 – Suspension	50
	93 – Prolongation	50
Sous-section 2	Droit d’être entendu	
	94 – Contenu	51
	95 – Restrictions	51
Sous-section 3	Preuve	
	96 – Divers moyens de preuve	52
	97 – Libre appréciation des preuves	52
	98 – Rapports des officiels de match	53
	99 – Fardeau de la preuve	53
Sous-section 4	Représentation et assistance	
	100 – [unique]	54
Sous-section 5	Langues de la procédure	
	101 – [unique]	54
Sous-section 6	Notification des décisions	
	102 – Destinataires	55
	103 – Forme	55
Sous-section 7	Divers	
	104 – Erreurs manifestes	56
	105 – Frais et débours	56
	106 – Entrée en vigueur des décisions	56
	107 – Classement de la procédure	57

TABLE DES MATIÈRES

	Article	Page
Section 2	Commission de Discipline	
Sous-section 1	Ouverture de la procédure et instruction	
	108 – Ouverture de la procédure	57
	109 – Instruction	57
	110 – Collaboration des parties	58
Sous-section 2	Débats, délibérations, décisions	
	111 – Débats, principes	58
	112 – Débats, déroulement	59
	113 – Délibérations	59
	114 – Prise de décision	59
	115 – Forme et contenu de la décision	60
	116 – Décisions non motivées	60
Sous-section 3	Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Discipline	
	117 – [unique]	61
Section 3	Commission de Recours	
	118 – Décisions attaquables	61
	119 – Qualité pour recourir	62
	120 – Délai de recours	62
	121 – Griefs	62
	122 – Mémoire de recours	63
	123 – Dépôt	63
	124 – Effet du recours	63
	125 – Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision	64
	126 – Suite de la procédure	64
	127 – Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Recours	64

	Article	Page
Section 4	Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	
	128 – [unique]	64
Section 5	Procédures spéciales	
Sous-section 1	Mesures provisionnelles	
	129 – Règle générale	65
	130 – Procédure	65
	131 – Décision	65
	132 – Durée	66
	133 – Recours	66
	134 – Acceptation du recours	66
Sous-section 2	Délibération et décision sans réunion	
	135 – [unique]	67
Sous-section 3	Extension de la portée des sanctions au niveau mondial	
	136 – Requête	67
	137 – Conditions	68
	138 – Procédure	68
	139 – Décision	68
	140 – Effet	69
	141 – Recours	69
Sous-section 4	Révision	
	142 – [unique]	69
TITRE FINAL		
	143 – Langues officielles	70
	144 – Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence	70
	145 – Code disciplinaire des associations	70
	146 – Adoption et entrée en vigueur	72

Code disciplinaire de la FIFA (CDF)

du 20 décembre 2008

Le Comité Exécutif de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), vu l'article 57, al. 4 des Statuts de la FIFA arrête le règlement suivant.

Article 1 **Objet**

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées de les juger ainsi que la procédure à suivre devant ces autorités.

Article 2 **Champ d'application matériel**

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FIFA. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FIFA, notamment en cas de faux dans les titres, de corruption et de dopage. Il s'applique par ailleurs en cas d'enfreinte à la réglementation de la FIFA si aucune autre instance n'est compétente.

Article 3 **Champ d'application personnel aux personnes morales et physiques**

Sont soumis au présent code :

- a) les associations ;
- b) les membres de ces associations, notamment les clubs ;
- c) les officiels ;
- d) les joueurs ;
- e) les officiels de match ;

- f) les agents de joueurs licenciés et les agents organisateurs de matches ;
- g) toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FIFA, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle ;
- h) les spectateurs.

Article 4 **Champ d'application temporel**

Le présent code s'applique à tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs s'il est aussi favorable ou plus favorable à l'auteur de ceux-ci et que les autorités juridictionnelles de la FIFA se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent en revanche qu'à partir de l'entrée en vigueur du code.

Article 5 **Définitions**

1. **Après-match** : laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
2. **Avant-match** : laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup d'envoi.
3. **Match international** : match entre deux équipes appartenant à des associations différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).
4. **Match amical** : match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement de la FIFA s'il s'agit d'un match entre équipes représentatives.

5. **Match officiel** : match organisé sous l'égide d'une instance pour des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.
6. **Officiels** : toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.
7. **Officiels de match** : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FIFA pour assumer une responsabilité liée à un match.
8. **Réglementation de la FIFA** : les Statuts de la FIFA, ses règlements, directives et circulaires, ainsi que les Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board.

Article 6 Genre et nombre

Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Section 1 **Conditions de la répression**

Article 7 **Culpabilité**

1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
2. Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer sur terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute infraction, à titre de mesure de sécurité.

Article 8 **Tentative**

1. La tentative est également punissable.
2. En cas de tentative, l'autorité peut atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation ; elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (art. 15, al. 2).

Article 9 **Participation**

1. Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.
2. L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (art. 15, al. 2).

Section 2 **Diverses sanctions**

Article **10** **Sanctions communes aux personnes physiques et morales**

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix.

Article **11** **Sanctions propres aux personnes physiques**

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

Article **12** **Sanctions propres aux personnes morales**

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- a) interdiction de transfert ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;

- f) exclusion d'une compétition ;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) rétrogradation.

Article 13 **Mise en garde**

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 14 **Blâme**

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Article 15 **Amende**

1. L'amende est libellée en francs suisses (CHF) ou en dollars américains (USD). Elle doit être acquittée dans la monnaie correspondante.
2. L'amende ne peut être inférieure à CHF 300, CHF 200 pour les compétitions sujettes à limite d'âge, et ne peut dépasser CHF 1 000 000.
3. L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et délais de paiement.
4. Les associations répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels des équipes représentatives. Il en va de même des clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Article 16 Restitution de prix

La personne condamnée à restituer un prix doit rendre les avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).

Article 17 Avertissement

1. L'avertissement (carton jaune) est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (Loi 12 des Lois du Jeu) les moins graves.
2. Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge « indirect ») et donc une suspension automatique pour le prochain match (art. 18, al. 4). Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.
3. Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents d'une compétition organisée par la FIFA. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle à l'avance pour une compétition en particulier. Une telle décision de la Commission de Discipline est finale.
4. En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.
5. Lorsqu'un joueur se rend coupable d'une incorrection grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu et qu'il est expulsé (carton rouge « direct »), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

Article 18 **Expulsion**

1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter le terrain de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
2. Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne une incorrection grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.
3. L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
4. L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

Article 19 **Suspension de match**

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats du terrain de jeu.
2. La suspension est prononcée en nombre de matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 24 mois. Des dispositions spéciales sont réservées.

3. Lorsque la suspension est prononcée en matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné forfait, la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.
4. Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 20 Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats du terrain de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

Article 21 Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 22 Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 23 Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant la période déterminée.

Article 24 **Obligation de jouer à huis clos**

L'obligation de jouer à huis clos contraint une association ou un club à faire jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 25 **Obligation de jouer sur terrain neutre**

L'obligation de jouer sur terrain neutre contraint une association ou un club à faire jouer une rencontre déterminée dans un pays tiers ou dans une autre région du même pays.

Article 26 **Interdiction de jouer dans un stade déterminé**

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les associations et les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

Article 27 **Annulation de résultats de matches**

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 28 **Exclusion d'une compétition**

L'exclusion est la privation du droit des associations et des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Article **29** **Rétrogradation**

Un club peut se voir contraint d'évoluer dans une catégorie de jeu inférieure.

Article **30** **Déduction de points**

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

Article **31** **Forfait**

1. Les équipes sanctionnées par un forfait sont réputées avoir perdu la rencontre 3-0.
2. Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.

Section 3 **Règles communes**

Article **32** **Combinaison de sanctions**

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans le chapitre premier (partie générale) et dans le chapitre II (partie spéciale) du présent code peuvent être combinées.

Article 33 Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1. L'autorité qui prononce une suspension de match (art. 19), une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche (art. 20), une interdiction d'exercer toute activité relative au football (art. 22), l'obligation de jouer à huis clos (art. 24), l'obligation de jouer sur terrain neutre (art. 25) ou une interdiction de jouer dans un stade déterminé (art. 26) doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
3. L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.
4. En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.
5. Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
6. Des dispositions spéciales sont réservées. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles antidopage.

Article 34 Sanctions de durée

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

Article 35 Enregistrement centralisé des sanctions

1. Tout avertissement, expulsion et suspension de match est saisi dans le système informatique central de la FIFA. Il est confirmé par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à l'association ou au club concerné ou – lors d'une compétition finale – au chef de délégation concerné.
2. Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concerné.
3. Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les confédérations sont tenues d'informer la FIFA de toute sanction prononcée dans le cadre de leurs compétitions, qui soit susceptible d'être reportée à une compétition de la FIFA (art. 38, al. 2) ou à une compétition future de la confédération.

Section 4 Report et annulation des avertissements et des suspensions de match

Article 36 Report des avertissements

1. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.
2. Ils le sont par contre d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle par avance pour une compétition déterminée. L'art. 37 est également réservé.

Article 37 **Annulation des avertissements**

1. Afin de rétablir l'égalité entre plusieurs équipes n'ayant pas disputé le même nombre de matches lors du premier tour d'une compétition, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, la Commission de Discipline peut, d'office ou sur requête d'une confédération, annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion.
2. Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.
3. Une telle décision de la Commission de Discipline est finale.

Article 38 **Report des suspensions de match**

1. De manière générale, toutes les suspensions de match (des joueurs et des autres personnes) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.
2. Les suspensions de match liées à une expulsion prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition ou non purgées à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition) sont reportées comme suit :
 - a) Coupe du Monde de la FIFA : report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
 - b) Compétitions à limite d'âge : report au prochain match officiel de l'équipe représentative dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;
 - c) Coupe des Confédérations de la FIFA : report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
 - d) Coupe du Monde des Clubs de la FIFA : report au niveau des compétitions interclubs des confédérations ;
 - e) Compétitions des confédérations pour les équipes représentatives : report au prochain match officiel de l'équipe représentative dans le cadre d'une compétition organisée par la FIFA ;

- f) Compétitions dont les participants sont sélectionnés d'après des critères particuliers (culturels, géographiques, historiques, etc.) : si le règlement de ces compétitions renvoie à la réglementation de la FIFA relative aux sanctions disciplinaires, report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
 - g) Matches amicaux : report au prochain match amical de l'équipe représentative.
- 3. Si le prochain match officiel d'une équipe représentative a lieu dans le cadre d'une compétition finale et si elle n'a pas eu à disputer de matches éliminatoires pour se qualifier pour cette compétition en tant qu'association organisatrice, les suspensions énoncées à l'al. 2 sont reportées au prochain match amical de l'équipe représentative.
 - 4. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont en aucun cas reportées à une autre compétition.
 - 5. L'al. 2 s'applique par analogie aux suspensions prononcées contre d'autres personnes que des joueurs.

Section 5 **Fixation de la sanction**

Article **39** **Règle générale**

- 1. L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.
- 2. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.
- 3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.
- 4. L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

Article 40 **Récidive**

1. Sauf disposition spéciale, l'autorité peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer.
2. Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

Article 41 **Concours des infractions**

1. Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
2. Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc.).
3. L'autorité qui applique l'al. 1 n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende fixée à l'art. 15, al. 2.

Section 6 **Prescription**

Article **42** **Prescription de la poursuite**

1. Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres infractions en général par dix ans.
2. Les violations des règles antidopage se prescrivent par huit ans.
3. La corruption (art. 62) est imprescriptible.

Article **43** **Point de départ du délai**

La prescription court :

- a) du jour où l'auteur a exercé l'infraction ;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

Article **44** **Interruption**

La prescription est interrompue si, avant son échéance, la Commission de Discipline a ouvert la procédure relative au cas.

Article **45** **Prescription de l'exécution**

1. Les sanctions ont une prescription de cinq ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

Section 1 **Infractions aux Lois du Jeu**

Article **46** **Infractions simples**

Un joueur est averti lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 17 du présent code) :

- a) se rend coupable de comportement antisportif ;
- b) manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;
- c) enfreint avec persistance les Lois du Jeu ;
- d) retarde la reprise du jeu ;
- e) ne respecte pas la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche ;
- f) pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g) quitte délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre ;

Article **47** **Infractions graves**

Un joueur est expulsé lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 18 du présent code) :

- h) commet une faute grossière ;
- i) adopte un comportement violent ;
- j) crache sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- k) empêche l'équipe adverse de marquer un but, ou annihile une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;

- l) annihile une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- m) tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
- n) reçoit un second avertissement au cours du même match (art. 17, al. 2).

Section 2 **Comportement incorrect lors des matches et compétitions**

Article **48** **Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de match**

1. En incluant la suspension automatique prévue à l'art 18, al. 4, toute personne expulsée directement est suspendue comme suit :
 - a) pour un match si une occasion de but manifeste de l'équipe adverse est empêchée (notamment en touchant délibérément le ballon de la main) ;
 - b) pour au moins un match en cas de faute grossière (notamment par excès d'engagement ou par brutalité) ;
 - c) pour au moins un match en cas de comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match (les art. 53, 54 et 57 à 60 demeurant applicables) ;
 - d) pour au moins deux matches en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match ;
 - e) pour au moins six matches en cas de crachat sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match.
2. Dans tous les cas, une amende peut être infligée.
3. La sanction des infractions décrites à l'art. 77a demeure applicable.

Article 49 Comportement incorrect envers des officiels de match

1. En incluant déjà la suspension automatique prévue par l'art. 18, al. 4, toute personne expulsée directement se voit infliger les suspensions suivantes :
 - a) pour au moins quatre matches en cas de comportement antisportif envers un officiel de match (les art. 53, 54 et art. 57 à 60 restent réservés) ;
 - b) pour au moins six mois en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un officiel de match ;
 - c) pour au moins douze mois en cas de crachat sur un officiel de match.
2. Dans tous les cas, une amende peut être imposée.
3. La sanction des infractions décrites à l'art. 77a reste réservée.

Article 50 Bagarre

1. Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matches au moins.
2. N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Article 51 Auteurs non identifiés

Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club ou l'association dont dépendent les agresseurs.

Article 52 **Conduite incorrecte d'une équipe**

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre une association ou un club lorsque son équipe se comporte de manière incorrecte. Notamment :

- a) une amende peut être infligée si l'arbitre sanctionne cinq membres ou plus de la même équipe (avertissement ou expulsion) ;
- b) une amende d'au moins CHF 10 000 peut être infligée quand plusieurs joueurs ou officiels d'une même équipe menacent ou harcèlent des officiels de match ou d'autres personnes. En cas d'infractions graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

Article 53 **Incitation à la haine ou à la violence**

1. Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de CHF 5 000 au moins.
2. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est de CHF 20 000 au moins.

Article 54 **Provocation du public**

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu pour au moins deux matches et se verra infliger une amende d'au moins CHF 5 000.

Article 55 Non-qualification

1. Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait (art. 31) et paiera une amende de CHF 6 000 au moins.
2. Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de CHF 4 000 au moins.

Article 56 Forfait et abandon

1. Lorsqu'une équipe refuse de participer à une rencontre ou de continuer celle à laquelle elle participe, elle sera punie d'une amende d'au moins CHF 10 000 et perdra en principe le match par forfait (art. 31).
2. Dans les cas graves, l'équipe sera également exclue de la compétition en cours.

Section 3 Atteinte à l'honneur et discrimination

Article 57 Atteinte à l'honneur et fair-play

Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, ou celui qui enfreint les principes du fair-play ou de la morale sportive, peut se voir infliger les sanctions établies à l'art. 10 ss.

Article **58** Discrimination

1.
 - a) Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine sera suspendu pour au moins cinq matches. Une interdiction de stade sera prononcée à son encontre et une amende d'au moins CHF 20 000 lui sera infligée. Si l'auteur de tels actes est un officiel, l'amende sera au minimum de CHF 30 000.
 - b) Si plusieurs personnes (officiels et/ou joueurs) d'un même club ou d'une même association enfreignent simultanément l'alinéa 1a du présent article ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, l'équipe concernée peut se voir retirer trois points lors d'une première infraction, puis six lors d'une deuxième infraction. Si l'infraction se répète de nouveau, une rétrogradation peut être prononcée. Lors d'une compétition sans rétribution de points, l'équipe peut se faire exclure de la compétition.
2.
 - a) Si, à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa 1a du présent article, l'association ou le club concerné se verra infliger une amende d'au moins CHF 30 000, et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui soit imputable.
 - b) Lors de graves infractions, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées, comme par exemple disputer un match à huis clos, perdre la rencontre par forfait, se voir retirer des points ou se faire exclure de la compétition.
3. Les spectateurs qui enfreignent l'alinéa 1a du présent article seront interdits de stade pour au moins deux ans.

Section 4 **Atteinte à la liberté personnelle**

Article **59** **Menaces**

Celui qui, par des menaces graves, intimide un officiel de match est punissable d'une amende d'au moins CHF 3 000 et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Article **60** **Coercition**

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est punissable d'une amende d'au moins CHF 3 000 et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Section 5 **Faux dans les titres**

Article **61** **[unique]**

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera puni d'une suspension minimale de six matches.
2. Si l'auteur est un officiel, l'autorité prononcera une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale d'une année.
3. L'autorité pourra prononcer une amende, qui sera de CHF 5 000 au moins.

Section 6 **Corruption**

Article **62** [unique]

1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FIFA, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA sera puni :
 - a) d'une amende d'au moins CHF 10 000,
 - b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et
 - c) d'une interdiction de stade.
2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
3. Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'al. 1b pourra être prononcée à vie.
4. Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

Section 7 **Dopage**

Article **63** Définition

Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage est exposée dans le Règlement antidopage de la FIFA. L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code disciplinaire de la FIFA.

Section 8 **Non-respect des décisions**

Article **64** [unique]

1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :
 - a) sera sanctionné d'une amende de CHF 5 000 au moins pour ne pas avoir respecté les instructions de l'organe l'ayant condamné au paiement ;
 - b) recevra des autorités juridictionnelles de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière) ;
 - c) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, l'association en question sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.
3. En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.
4. Une suspension de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique.
5. Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être immédiatement interjeté auprès du TAS.

Section 9 **Obligations des clubs et associations**

Article **65** **Organisation de matches**

Les associations qui organisent des matches doivent :

- a) évaluer le risque que présentent les rencontres et signaler aux organes de la FIFA celles qui sont particulièrement dangereuses ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;
- c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour ;
- d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

Article **66** **Manquements**

1. Une association qui ne remplit pas les obligations énumérées à l'art. 65 se verra imposer une amende.
2. En cas d'infraction grave à l'art. 65, l'autorité pourra prendre d'autres sanctions, notamment prononcer une interdiction de stade (art. 26) ou obliger une équipe à jouer sur terrain neutre (art. 25).
3. La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesures de sécurité, est réservée (art. 7, al. 2).

Article 67 Responsabilité pour le comportement des spectateurs

1. L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.
2. L'association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs de son propre groupe et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs situés dans la section du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve du contraire.
3. Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants ou à caractère politique, les mots et bruits insultants et l'envahissement du terrain.
4. La responsabilité décrite dans les al. 1 et 2 concerne aussi les matches organisés sur terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.

Article 68 Autres obligations

Les associations doivent par ailleurs :

- a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;
- b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

Section 10 **Influence illégale sur le résultat d'un match**

Article **69** [unique]

1. Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match(es) ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 15 000. Dans les cas graves, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.
2. Dans le cas d'une illicite prise d'influence sur le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 du présent article, le club ou l'association dont dépend le joueur ou l'officiel qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir infliger une amende. Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait de points ou encore la restitution des prix.

Section 1 **Compétences de la FIFA, des associations, des confédérations et d'autres organisations**

Article **70** Règle générale

1. En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FIFA (art. 2), les associations, les confédérations et les entités sportives organisant des rencontres sur une base culturelle, géographique, historique ou autre sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial (art. 136 ss).
2. En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FIFA (art. 2), la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FIFA lorsque les associations, les confédérations et toute autre entité organisatrice ne poursuivent pas les infractions commises ou ne le font pas en conformité avec les principes fondamentaux du droit.
3. Les associations, confédérations et autres entités organisatrices ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FIFA toute infraction grave (art. 2).

Article **71** Matches amicaux entre équipes représentatives

1. Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes représentatives d'associations différentes sont du ressort de l'association à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline intervient d'office.
2. Les associations doivent informer la FIFA des sanctions prises.
3. La FIFA s'assure de la conformité des sanctions avec le présent code.

Section 2 **Autorités**

Article **72** **Arbitre**

1. Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.
2. Ces décisions sont définitives.
3. La compétence des autorités juridictionnelles est réservée (art. 77).

Article **73** **Autorités juridictionnelles**

Les autorités juridictionnelles de la FIFA sont la Commission de Discipline, la Commission de Recours et la Commission d'Éthique.

Article **74** **Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

Certaines décisions de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral du Sport (art. 63 des Statuts de la FIFA et art. 128 du présent code).

Article **75** **Commission Médicale de la FIFA**

Conformément au Règlement antidopage de la FIFA, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la Commission Médicale de la FIFA ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

Section 3 **Commission de Discipline**

Article **76** **Compétences générales**

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

Article **77** **Compétences particulières**

La Commission de Discipline est aussi compétente pour :

- a) sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion (art. 18, al. 4) ;
- d) prononcer des sanctions additionnelles, par exemple une amende.

Article **78** **Compétences du seul président de la commission**

- 1. Le président de la Commission de Discipline peut prendre seul les décisions suivantes :
 - a) suspendre une personne jusqu'à trois matches ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
 - b) infliger une amende inférieure ou égale à CHF 10 000 ;
 - c) se prononcer sur une requête d'extension de la sanction (art. 136) ;
 - d) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
 - e) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisionnelles (art. 129).

2. Lorsque la Commission de Discipline est réunie, par exemple à l'occasion d'une compétition finale, le président de la commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la commission elle-même.

Section 4 **Commission de Recours**

Article **79** **Compétences**

La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des recours contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FIFA ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à un autre organe.

Article **80** **Compétences du seul président de la commission**

1. Le président de la Commission de Recours peut prendre seul les décisions suivantes :
 - a) se prononcer sur un recours contre une décision d'extension de la sanction (art. 141) ;
 - b) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
 - c) statuer sur les recours contre les décisions de mesures provisionnelles du président de la Commission de Discipline ;
 - d) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisionnelles (art. 129).
2. Lorsque la Commission de Recours est réunie, par exemple à l'occasion d'une compétition finale, le président de la commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la commission elle-même.

Section 5 **Règles communes aux autorités juridictionnelles**

Article **81** **Composition**

1. Le Comité Exécutif nomme les membres de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours pour une période de huit ans. Il désigne autant de membres que le bon fonctionnement des commissions l'exige.
2. Il nomme parmi les membres de chaque commission le président de la commission pour la même période de huit ans.
3. Chacune des deux commissions se réunit en séance plénière pour désigner en son sein à la majorité simple des membres présents deux vice-présidents pour la même période de huit ans. Les candidats ne peuvent pas voter.
4. Au moins un des membres de la présidence de chaque commission (président ou vice-président) doit être de préférence domicilié dans le pays où se trouve le siège de la FIFA.
5. Le président de chaque commission doit être juriste de formation.

Article **82** **Séances**

1. Les commissions siègent valablement si au moins trois de leurs membres sont présents.
2. Sur instruction du président de la commission, le secrétariat convoque le nombre nécessaire de membres pour chaque séance. Il veille, dans la mesure du possible, à ce que les diverses confédérations soient équitablement représentées.
3. Pour les séances ayant lieu pendant la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA et pendant les autres compétitions de la FIFA, le nombre nécessaire de membres de chaque commission est convoqué.

Article 83 Présidence

1. Le président de la commission dirige les séances et rend les décisions que le présent code lui confie.
2. En cas d'empêchement du président de la commission, le vice-président de la commission le remplace. En cas d'empêchement du vice-président, le doyen de fonction le remplace.

Article 84 Secrétariat

1. Le secrétariat général de la FIFA met à disposition des autorités juridictionnelles un secrétariat avec le personnel nécessaire au siège de la FIFA.
2. Le secrétariat général de la FIFA désigne le secrétaire.
3. Le secrétaire assume la direction administrative, rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.
4. Le secrétaire se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers qui s'y rapportent doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Article 85 Indépendance

1. Les autorités juridictionnelles de la FIFA rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.
2. Un membre d'un autre organe de la FIFA ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

Article 86 Incompatibilité de mandats

Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif ni à une commission permanente de la FIFA.

Article 87 Récusation

1. Les membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent se désister lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.
2. Tel est notamment le cas :
 - a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b) s'il est lié à l'une des parties ;
 - c) s'il est de même nationalité que la partie mise en cause (association, club, officiel, joueur, etc.) ;
 - d) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
3. Les membres qui se désistent doivent le faire savoir sans délai au président de la commission. Chaque partie peut également demander la récusation d'un membre.
4. En cas de demande de récusation, le président de la commission tranche.
5. Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

Article 88 Confidentialité

1. Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).
2. Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Article 89 Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FIFA ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

Section 1 Dispositions générales

Sous-section 1 Délais

Article 90 Computation

1. Les délais que doivent respecter les associations commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu les documents.
2. Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par l'association, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique. Si les documents ont été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique, le délai commence à courir le lendemain de la réception des documents en question.
3. Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de procéder à l'acte dans le délai, le délai expire le jour non férié suivant.
4. Pour le reste, les dispositions du Code suisse des obligations font règle pour la computation des délais.

Article 91 Observation

1. Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.
2. Les requêtes écrites sont remises à l'autorité compétente ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse au plus tard à minuit le dernier jour du délai.

3. En cas d'utilisation de la télécopie, le délai est observé si l'acte parvient à l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai et les documents originaux dans les cinq jours.
4. Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique.
5. En cas de recours, le dépôt exigé (art. 123) est considéré comme payé à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FIFA a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour du délai à minuit.

Article 92 Suspension

1. Les délais ne courent pas :
 - a) du 20 décembre au 5 janvier inclus ;
 - b) pendant la période commençant deux jours avant le Congrès de la FIFA et allant jusqu'au deuxième jour après celui-ci.
2. Des dispositions spéciales sont réservées.

Article 93 Prolongation

1. Le président de la commission peut, sur demande, prolonger les délais qu'il a fixés. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent par contre pas être prolongés.
2. Un délai ne peut être prolongé plus de deux fois, la seconde fois, dans des circonstances exceptionnelles uniquement.
3. Si le président de la commission refuse de prolonger le délai, le requérant dispose d'un délai supplémentaire de deux jours. Dans les cas urgents, le président de la commission peut communiquer sa décision négative au requérant par voie orale.

Sous-section 2 Droit d'être entendu

Article **94** Contenu

1. Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.
2. Elles peuvent notamment :
 - a) consulter le dossier ;
 - b) présenter leur argumentation en fait et en droit ;
 - c) demander la production de preuves ;
 - d) participer à la production des preuves ;
 - e) obtenir une décision motivée.
3. Des dispositions spéciales sont réservées.

Article **95** Restrictions

1. Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.
2. Des dispositions spéciales sont réservées.

Sous-section 3 Preuve

Article 96 Divers moyens de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. Doivent être refusés ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents.
3. Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre ; les déclarations des parties, celles des témoins, la production de preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

Article 97 Libre appréciation des preuves

1. Les autorités apprécient librement les preuves.
2. Elles peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les autorités juridictionnelles et le secrétariat (art. 110).
3. Elles décident sur la base de leur intime conviction.

Article 98 Rapports des officiels de match

1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.
2. La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment.
3. En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur le terrain de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

Article 99 Fardeau de la preuve

1. Le fardeau de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la FIFA.
2. En cas de violation d'une règle antidopage, il incombe à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

Sous-section 4 Représentation et assistance

Article 100 [unique]

1. Les parties peuvent se faire assister juridiquement.
2. Elles peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée.
3. L'assistance juridique et la représentation sont libres.

Sous-section 5 Langues de la procédure

Article 101 [unique]

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand). L'autorité et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.
2. Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.
3. Les décisions sont rendues dans l'une des langues de l'association concernée ou de l'association à laquelle appartient la personne concernée. Dans la mesure du possible, on s'efforcera d'utiliser la langue prioritaire de cette association.
4. Si la langue utilisée pour une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, l'association à laquelle appartient cette personne doit se charger de la traduction.

Sous-section 6 Notification des décisions

Article 102 Destinataires

1. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
2. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels sont adressés à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre jours après la notification à l'association tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie (art. 90).
3. Les décisions de la Commission de Discipline relatives à des délits de dopage sont notifiées à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) à l'issue de la période de recours si l'option de recours n'a pas été levée. Les décisions de la Commission de Recours relatives à des délits de dopage sont notifiées simultanément aux parties et à l'AMA. Toute violation des règles antidopage sera notifiée publiquement dans les trente jours par la FIFA.

Article 103 Forme

1. Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par télécopie. Alternativement, les décisions peuvent aussi être notifiées en bonne et due forme par lettre recommandée.
2. Les décisions ne peuvent pas être communiquées par courrier électronique.

Sous-section 7 Divers

Article 104 Erreurs manifestes

Une autorité peut corriger en tout temps les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

Article 105 Frais et débours

1. Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.
2. S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FIFA.
3. Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.
4. L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de la commission. Ces décisions ne sont pas sujettes à recours.
5. Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du président de la commission.

Article 106 Entrée en vigueur des décisions

Les décisions entrent immédiatement en vigueur.

Article 107 Classement de la procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties se sont mises d'accord ;
- b) une partie a déclaré faillite ;
- c) elle n'est plus justifiée.

Section 2 Commission de Discipline

Sous-section 1 Ouverture de la procédure et instruction

Article 108 Ouverture de la procédure

1. Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.
2. Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FIFA. Les dénonciations doivent être faites par écrit.
3. Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

Article 109 Instruction

Le secrétariat effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du président.

Article 110 Collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des autorités juridictionnelles.
2. Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le secrétariat vérifie la version des faits présentée par les parties.
3. Si les parties ne font pas diligence, le président de l'autorité juridictionnelle peut, après les avoir averties, leur infliger une amende d'un maximum de CHF 10 000.
4. Si les parties ne collaborent pas, et notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur ont été accordés, les autorités juridictionnelles statuent sur la base du dossier en leur possession.

Sous-section 2 Débats, délibérations, décisions

Article 111 Débats, principes

1. En principe, il n'y a pas de débats et la Commission de Discipline statue sur la base du dossier.
2. À la demande d'une des parties, l'autorité peut organiser des débats, auxquels toutes les parties doivent être conviées.
3. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 112 Débats, déroulement

1. Le président de la commission décide du déroulement des débats.
2. Après la clôture de la procédure probatoire, le président de la commission donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.
3. Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

Article 113 Délibérations

1. La Commission de Discipline délibère à huis clos.
2. S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.
3. Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.
4. Le président de la commission décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.
5. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.
6. Le secrétaire a uniquement une voix consultative.

Article 114 Prise de décision

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Tous les membres présents doivent voter.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 115 **Forme et contenu de la décision**

1. Sans préjudice de l'application de l'art. 116 ci-dessous, la décision contient :
 - a) la composition de la commission ;
 - b) l'identification des parties ;
 - c) le résumé des faits ;
 - d) le raisonnement de la décision ;
 - e) les dispositions dont il a été fait application ;
 - f) le dispositif ;
 - g) l'indication des voies de recours.
2. Les décisions sont signées par le secrétaire de la commission.

Article 116 **Décisions non motivées**

1. Les organes juridictionnels peuvent rendre leur décision sans raisonnement et se contenter de notifier le dispositif uniquement. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit, sans quoi la décision deviendra définitive.
2. Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours ne débute qu'à compter de cette dernière notification.
3. Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans les actes.

Sous-section 3 Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Discipline

Article **117** [unique]

Les règles arrêtées pour la Commission de Discipline s'appliquent par analogie lorsque le président de la commission est seul compétent.

Section 3 **Commission de Recours**

Article **118** **Décisions attaquables**

Toutes les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la sanction prononcée est :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
- d) une amende de moins de CHF 15 000 si elle est infligée à une association ou à un club, et de moins de CHF 7 500 dans les autres cas ;
- e) une décision au sens de l'art. 64 du présent code.

Article 119 Qualité pour recourir

1. A qualité pour former un recours devant la Commission de Recours quiconque a pris part à la procédure devant la première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.
2. Les associations peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres. Elles doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

Article 120 Délai de recours

1. La partie qui entend recourir doit annoncer à la Commission de Recours de la FIFA son intention par écrit dans un délai de trois jours à compter de la communication de la décision.
2. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois jours.
3. Si ces délais ne sont pas respectés, le recours ne sera pas valable.
4. Une association recevant un mémoire de recours doit le faire suivre sans délai à la FIFA.

Article 121 Griefs

Le recourant peut se plaindre de la constatation incorrecte des faits et de l'application erronée du droit.

Article 122 Mémoire de recours

1. Le recourant doit déposer son mémoire de recours en trois exemplaires.
2. Le mémoire doit contenir les requêtes, motifs et moyens de preuves nécessaires et être signé par le recourant ou son représentant. L'art. 119, al. 2 est réservé.

Article 123 Dépôt

1. Toute personne qui souhaite recourir doit verser un montant de CHF 3 000 sur le compte bancaire de la FIFA avant l'expiration du délai de sept jours pour motiver le recours.
2. Sans ce dépôt, le recours n'est pas recevable.
3. Ce montant est restitué au recourant qui a gain de cause. Les frais et débours mis à la charge du recourant succombant sont relevés sur ce montant. Le solde éventuel lui est restitué. Si le dépôt est insuffisant, le recourant est condamné à payer la différence.
4. Si le recours est abusif, les frais et débours doivent être payés en plus du dépôt.

Article 124 Effets du recours

1. L'appel donne à la Commission de Recours le pouvoir de trancher à nouveau le cas.
2. L'appel ne suspend pas les effets de la décision ayant fait l'objet du recours, à l'exception des amendes.

Article 125 Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision

1. Les dispositions relatives à la Commission de Discipline contenues dans le présent code s'appliquent par analogie à la procédure à suivre.
2. Les décisions sont signées par le secrétaire de la commission.
3. Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

Article 126 Suite de la procédure

1. La Commission de Recours statue en principe en dernier ressort.
2. La possibilité de recourir devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est réservée (art.128).

Article 127 Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Recours

Les règles arrêtées pour la Commission de Recours s'appliquent par analogie lorsque le président de la commission est seul compétent.

Section 4 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 128 [unique]

Les Statuts de la FIFA prévoient quelles décisions des autorités juridictionnelles de la FIFA sont susceptibles de recours devant cette instance.

Section 5 **Procédures spéciales**

Sous-section 1 Mesures provisionnelles

Article **129** Règle générale

1. Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, le président de l'autorité juridictionnelle peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction.
2. Dans les mêmes circonstances, il peut prendre d'autres mesures provisionnelles selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.
3. Il agit sur requête ou d'office.

Article **130** Procédure

1. Le président de la commission statue sur la base des preuves disponibles sur le moment.
2. Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Article **131** Décision

1. Le président de la commission rend sa décision sans délai.
2. Elle est immédiatement exécutoire.

Article 132 Durée

1. Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente jours.
2. Cette durée peut être prolongée une seule fois de vingt jours.
3. Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Article 133 Recours

1. Les décisions de mesures provisionnelles peuvent être portées devant le président de la Commission de Recours.
2. Le délai de recours est de deux jours à compter de la communication de la décision.
3. Le mémoire de recours doit être transmis par télécopie directement à la FIFA dans le même délai.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 134 Approbation du recours

Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont inexacts ou en cas de violation du droit.

Sous-section 2 Délibération et décision sans réunion

Article 135 [unique]

1. Lorsque les circonstances l'exigent, le secrétariat peut organiser les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable.
2. L'art. 111, al. 2 n'est alors pas applicable.
3. Le secrétaire tient un procès-verbal comme lors d'une séance ordinaire.

Sous-section 3 Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

Article 136 Requête

1. Lorsque l'infraction commise est grave, notamment - mais pas uniquement - en cas de dopage (art. 63), d'influence illégale sur le résultat d'un match (art. 69), de comportement incorrect envers des officiels de match (art. 49), de faux de titres (art. 61) ou d'enfreinte aux dispositions relatives aux limites d'âge (art. 68a), les associations, les confédérations et les entités sportives organisatrices doivent demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elles ont prises.
2. Une sanction définitive imposée en matière de dopage par une autre fédération sportive internationale, une organisation nationale antidopage ou toute autre autorité étatique dans le respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise immédiatement par la FIFA et peut être étendue le cas échéant au niveau mondial conformément aux conditions mentionnées.

3. La requête doit être adressée par écrit et être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme à la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club et de son association.
4. Si les autorités juridictionnelles de la FIFA constatent que les associations, les confédérations et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions au niveau mondial, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.

Article 137 Conditions

L'extension est accordée si :

- a) la personne concernée par la sanction a été assignée en bonne et due forme ;
- b) la personne a eu la possibilité de se défendre ;
- c) la décision a été dûment notifiée ;
- d) la décision est conforme à la réglementation de la FIFA ;
- e) l'élargissement n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 138 Procédure

1. Le président de la commission statue en principe sans débats et sans entendre les parties, au vu du seul dossier.
2. Il peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

Article 139 Décision

1. Le président de la commission se borne à vérifier que les conditions de l'art. 137 sont remplies. Pour le reste, il ne peut revoir le bien-fondé de la décision d'origine.
2. Il peut faire droit ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.

Article 140 Effet

1. La sanction prononcée par l'association ou la confédération a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.
2. Si une décision est étendue au niveau mondial alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension ne s'applique que dans le cadre de la décision existante prise par l'association ou la confédération.

Article 141 Recours

1. En cas de recours contre des décisions conformément à l'art. 139, la réglementation de l'art. 119 ss. s'applique, sous réserve de l'al. 2 du présent article.
2. Les griefs ne peuvent porter que sur les conditions posées par les art. 136 et 137. Il ne saurait être question de remettre en cause le bien-fondé de la décision initiale de sanction.

Sous-section 4 Révision

Article 142 [unique]

1. Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.
2. La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Article 143 Langues officielles

1. Le présent code existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand).
2. En cas de divergence dans l'interprétation, la version anglaise fait foi.

Article 144 Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. Pour les cas non prévus dans le présent code, les autorités judiciaires se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.
3. Dans l'ensemble de leur activité, les autorités judiciaires de la FIFA s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

Article 145 Codes disciplinaires des associations

1. Dans la perspective d'une harmonisation du domaine disciplinaire, les associations sont tenues d'adapter leur réglementation au présent code.
2. Les associations doivent intégrer dans leur réglementation, conformément à leur organisation interne, les dispositions suivantes du présent code, qui sont contraignantes : art. 33, al. 6, art. 42, al. 2, art. 58, art. 63, art. 99, al. 2 et art. 102, al. 3. En ce qui concerne les amendes mentionnées dans l'art. 58, les associations disposent toutefois d'une certaine liberté selon l'art. 145, al. 3.

3. Les dispositions suivantes doivent être intégrées par les associations, avec l'objectif d'atteindre l'harmonisation du disciplinaire. Elles laissent cependant aux membres le choix des moyens et de la formulation afin d'atteindre ces objectifs : art. 1-34, art. 39-57, art. 59-62, art. 64-72, art. 75-77, art. 85-90, art. 94-98, art. 99, al. 1, art. 100, art. 102, al. 1 et 2, art. 103-108, art. 110, art. 115, art. 129-132, art. 136-137, art. 142 et art. 144. Les associations sont notamment tenues de reprendre strictement la procédure et les sanctions stipulées dans ces dispositions ainsi que de respecter les principes généraux.
4. Les articles non cités dans les al. 2 et 3 du présent article ne doivent pas forcément être repris par les associations. Il leur est toutefois recommandé de le faire.
5. Une association qui ne respecte pas le présent article encourt une amende. En cas d'infractions graves, des sanctions supplémentaires peuvent être prises conformément au présent code, qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'une compétition en cours ou future (art. 28).

Article **146** Adoption et entrée en vigueur

1. Le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le présent code le 20 décembre 2008.
2. Le présent code entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Tokyo, décembre 2008

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke



100 YEARS FIFA 1904 - 2004

Fédération Internationale de Football Association